

**Statuts de As2Maths**  
**Association des Enseignants de Mathématiques de Nouvelle-Calédonie**

Statuts modifiés le 16 novembre 2011

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : As2Maths : Association des Enseignants de Mathématiques de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Cette association a pour buts :

- de promouvoir et d'animer l'enseignement des mathématiques en Nouvelle Calédonie.
- d'être un organisme de réflexion sur les problèmes de l'enseignement des mathématiques et de l'informatique en Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, pouvoir représenter les enseignants de mathématiques et d'informatique de Nouvelle-Calédonie auprès des autorités responsables.

- d'élaborer des pages Internet, d'avoir une liste de diffusion.
- de gérer l'organisation du concours australien de mathématiques (AMC - Australian Mathematics Competition) ainsi que toute activité à caractère scientifique proposé par l'association.
- d'assurer une liaison avec des associations analogues de pays autres que la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 – Siège social

L'adresse du siège social est l'adresse du président en exercice : 21 Rue de Monaco, Baie des Citrons, 98800 Nouméa

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- membres d'honneur, proposés par le bureau. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- membres actifs, enseignant les mathématiques ou retraité de l'enseignement, dans le privé ou le public, titulaire ou non, et par toute personne intéressée versant une cotisation annuelle dont le montant est décidé en assemblée générale.

Article 5 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres,
- les subventions de l'Etat, du Territoire et autres collectivités locales, ou institutions privées.
- les recettes sur les productions de l'association.
- les bénéfices dégagés lors des activités organisées par l'association.
- Les dons adressés au bénéfice de l'association.

M. CB



#### Article 7 - Administration

L'association est dirigée par un bureau de membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un de ses membres en fait la demande, à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité relative, un bureau composé de :

- un président
- des vice-présidents dont le nombre sera fixé au préalable par le bureau,
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 8

Le président convoque les assemblées générales et les réunions de bureau. Il préside les assemblées ; en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents ou par le membre le plus ancien du bureau.

#### Article 9

Le secrétaire et son adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance.

Il rédige les comptes rendus de réunion et procès verbaux d'assemblée générale.

Il est responsable de toutes les écritures concernant l'association, à l'exception des écritures comptables.

#### Article 10

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements et reçoit les sommes dues à l'association, sous la surveillance du président.

Pour le compte bancaire, le trésorier, son adjoint, le président et les vice-présidents ont la signature.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte lors de l'assemblée générale annuelle.

#### Article 11 - Réunions du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

#### Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit une fois, en fin d'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, la date et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le montant de la cotisation est voté par l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du bureau pour l'année suivante.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Pour que les délibérations soient valables, un quorum égal au tiers des membres à jour de leur cotisation est nécessaire lors de la première convocation. Dans le cas contraire, l'assemblée sera à nouveau convoquée dans la semaine qui suit la date de cette première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. Sont considérés comme présents les membres à jour de leur cotisation assistant à la réunion ou dûment représentés par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'au plus trois autres membres.

#### Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12. Les conditions de quorum et de prise de décision sont celles énoncées à l'article 12.

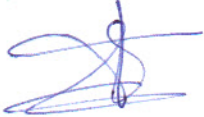
#### Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à la Fédération des Œuvres Laïques de Nouvelle-Calédonie (F.O.L.).

Fait à Nouméa, le 16 novembre 2011

La présidente,

Caroline BEGAUD



Le secrétaire

